



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2017045-0001

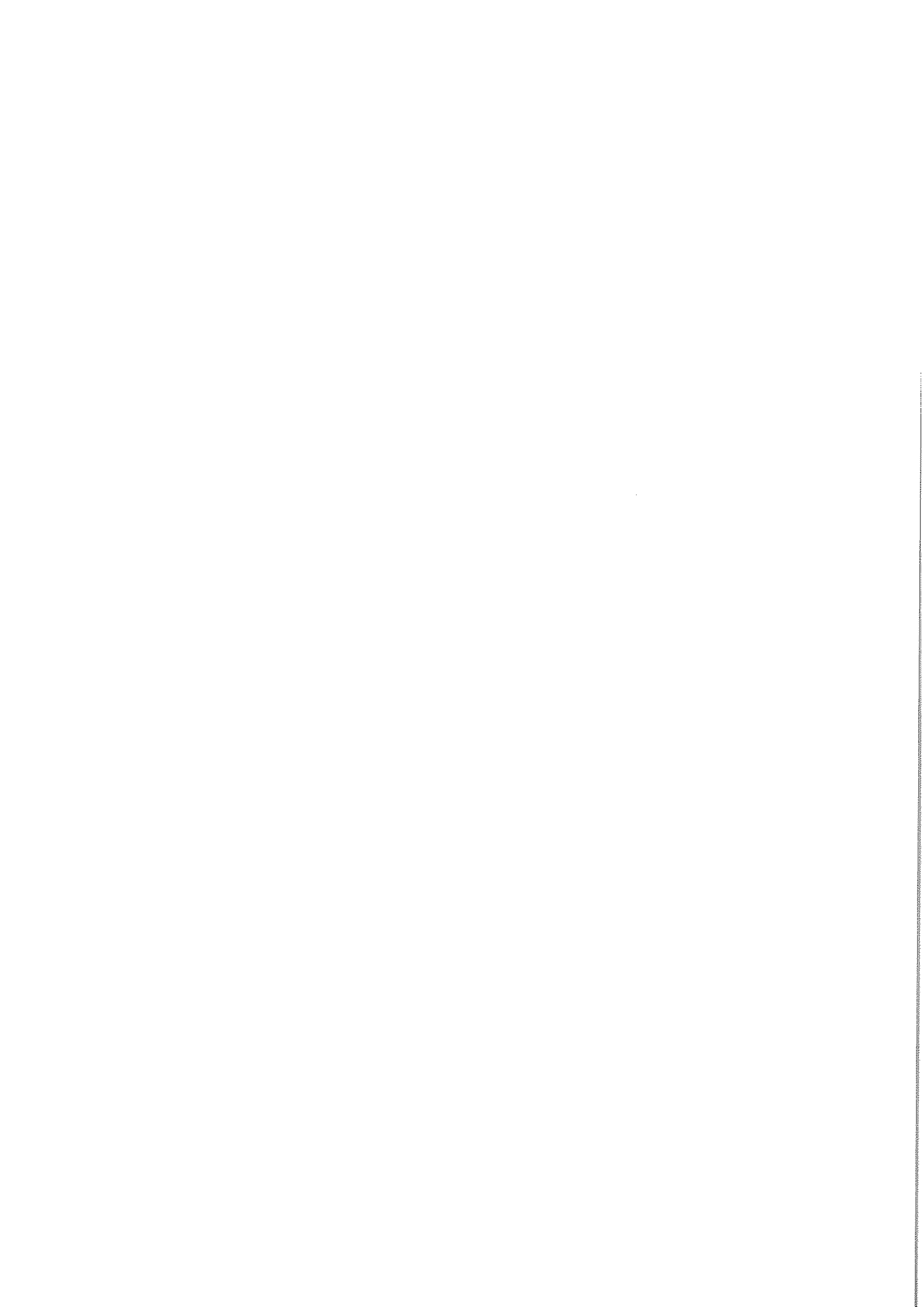
Signé par

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale
de la préfecture d'Eure-et-Loir**

le 14 février 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

**Arrêté constatant les effets de la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes
d'Ile de France sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

INTERCOMMUNALITE

**Arrêté constatant les effets de la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes
d'Ile-de-France sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-41, L.5212-1 et suivants, L.5214-21 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure-et-Loir arrêté le 9 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France par fusion entre les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat intercommunal, ou d'un syndicat mixte, fait partie d'une communauté de communes résultant d'une fusion, cette communauté de communes se substitue aux dites communes au sein des syndicats concernés pour l'exercice de ses compétences ;

Considérant que l'effet de substitution précité vaut également dans les mêmes conditions pour les communautés de communes fusionnées membres de syndicats mixtes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France se substitue de plein droit au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir, pour les communautés de communes historiques des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise ;
- Eure-et-Loir Numérique, pour les communautés de communes historiques des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise ;
- Syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau, pour la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise excepté la commune de Levainville ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau, pour la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise pour la compétence transports scolaires ;
- Syndicat mixte des trois rivières, pour la communauté de communes historique des Terrasses et Vallées de Maintenon (pour la commune de Villiers-le-Morhier) ;
- Syndicat intercommunal du cours moyen de l'Eure, pour la communauté de communes historique des Terrasses et Vallées de Maintenon (pour les communes de Maintenon, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Mohier) ;
- Syndicat intercommunal pour le recyclage des boues de stations d'épuration dans la région d'Auneau, pour la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise (pour les communes d'Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Le Gué-de-longroi et Umpeau), et pour la communauté de communes historique du Val de Voise (pour la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour la seule portion du territoire d'Auneau) ;
- Syndicat mixte de la Voise et de ses affluents, pour la communauté de communes historique de Val de Voise (pour les communes de Bailleau-Armenonville, Gallardon, Ecosnes, Ymeray et Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour le seul territoire de Bleury-Saint-Symphorien) et pour la communauté de communes historique des Terrasses et Vallées de Maintenon (pour les communes de Houx, Maintenon et Yermenonville) ;
- Syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets, en lieu et place du syndicat mixte de la région de Maintenon pour le traitement et la collecte des ordures ménagères dissous ;
- Syndicat mixte départemental pour les études et la coordination en matière de déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir, en lieu et place du syndicat mixte de la région de Maintenon pour le traitement et la collecte des ordures ménagères dissous ;
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Rambouillet pour la communauté de communes historique du Val Drouette (pour la commune d'Epernon).


Article 2 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Madame la Présidente de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes visés au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

14 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER

